



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

PREFECTURE
- CABINET/DS
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/DS

Arrêté instaurant un périmètre de protection à CARCASSONNE du 29 août
au 1^{er} septembre 2019 à l'occasion de la Féria de CARCASSONNE.....1

Arrêté portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux
abords des arènes de CARCASSONNE à l'occasion des corridas qui seront
organisées dans le cadre de la Féria de CARCASSONNE.....4

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-08-13-01 dérogeant à l'arrêté préfectoral
n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau
de la Ganguise -barrage de l'Estrade- (autorisation à l'Association Sud Nature
Aventure à déroger à l'article 5 de l'arrêté n° SIDPC-2017-02-27-06 du
3 mars 2017 dans le cadre de l'épreuve sportive de natation dénommée
« Swimrun Aude Occitan » le 1^{er} septembre 2019 de 10 h à 16 h).....8



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION À CARCASSONNE DU 29 AU 1^{ER}
SEPTEMBRE 2019 À L'OCCASION DE LA FÉRIA DE CARCASSONNE

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire du 1^{er} août 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que le niveau élevé de menace terroriste dans le département eu égard aux attentats perpétrés sur Carcassonne et Trèbes le 23 mars 2018 ;

Considérant que la ville de Carcassonne organise du 29 août au 1^{er} septembre 2019 la Féria de Carcassonne installée au boulevard Barbès (et les contre-allées) avec de nombreuses animations et concerts rassemblant chaque soir près de 10000 personnes soit un total de 40000 personnes, que compte tenu de l'ampleur de la fréquentation, et du contexte actuel de menace très élevé, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du boulevard Barbès et des contre-allées, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les deux points d'accès avec la mise en place d'un dispositif de filtrage au niveau notamment de l'intersection du boulevard Barbès et du boulevard Marcou et du garage automobile Citroën ; que ce périmètre doit être instauré du jeudi 29 août au lundi 1^{er} septembre 2019 de 17h30 à 2h00 pour chaque jour ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des abords du boulevard Barbès où sera installée la Féria, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle des riverains afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Est instauré un périmètre de protection, situé au Boulevard Barbès et ses contre-allées à Carcassonne :

- Du jeudi 29 août 2019 17h30 au vendredi 30 août 2019 2h00
- Du vendredi 30 août 2019 17h30 au samedi 31 août 2019 2h00
- Du samedi 31 août 2019 17h30 au dimanche 1^{er} septembre 2019 2h00
- Du dimanche 1^{er} septembre 2019 17h30 au lundi 2 septembre 2019 2h00

Article 2 : Ce périmètre est située au Boulevard Barbès et ses contre-allées, matérialisé par l'installation de barrières Vauban et Heras et protégé par des légoblocs, délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe : rue de la Rivière, rue M.Perrutel, rue d'Alembert, rue des Etudes, rue Jules Sauzedes.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- à l'intersection du boulevard Barbès et du boulevard Marcou
 - au boulevard Barbès au niveau du garage automobile Citroën
- Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ce périmètre piéton comptera cinq points de filtrage qui permettront de contrôler le public entrant, en double rideau, ce qui permet d'éviter d'exposer les files d'attente aux voitures.

- 1er rideau : deux points permettant d'entrer dans la zone piétonne seront tenus par 8 vigiles (soit quatre vigiles par accès) ;

- 2nd rideau : trois entrées permettant d'accéder aux campos 1 et 2 seront tenues par la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Un PC de contrôle est instauré au niveau du boulevard Marcou pour les services secours et les organisateurs du concert qui disposeront de badges pour leur faciliter l'accès lors du filtrage.

Article 6 : Les piétons sont interdits dans une bande de 10 mètres sur les contre-allées du boulevard Barbès.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exception des véhicules autorisés (les chargés de la mise en place de la Féria et les exposants).

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 19 août 2019.

Le préfet,



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Carcassonne à l'occasion des corridas qui seront organisées dans le cadre de la Féria 2019 de Carcassonne

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant que l'Association Carcassonne Aficion a décidé d'organiser deux corridas aux arènes installées à l'Espace Jean Cau, le dimanche 1^{er} septembre à 11h et à 17h30 ;

Considérant les risques d'organisation d'une manifestation par des militants anti-corridas lors des spectacles tauromachiques ;

Considérant que les manifestations anti-corridas rassemblent un nombre élevé de participants ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations organisées les années précédentes ;

Considérant l'absence de dépôt de déclaration cette année par un organisateur identifié et donc l'absence d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement des corridas prévues lors de la feria de Carcassonne, en prévenant tout trouble à l'ordre public et que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Aude d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents aux abords des arènes de la place Jean Cau et dans le centre-ville de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 8 heures à 23 heures, tout attroupement de personnes et toute manifestation est interdit à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus :

- | | |
|--|---|
| Périmètre 1 - centre ville de Carcassonne: | <ul style="list-style-type: none">• Pont de l'Avenir• Le chemin des berges de l'Aude sur les 2 rives du Pont Neuf jusqu'au pont de la SNCF• Place Henri Brisson• Boulevard Joliot Curie (jusqu'au rond point du Général Goisard de Mansalbert)• Avenue Achille Mir• Rue Paul Lacombe• Avenue du Général Sarrail• Rue Lamartine• Rue André Riffaut• Rue Einstein• Boulevard de Bouriac• Route de la Fajeolle (entre le pont SNCF et l'avenue Sarrail) |
| Périmètre 2 – hameau de Montredon : | <ul style="list-style-type: none">• Chemin de Saint-Martin• Avenue de Saint Martin• Boulevard des Carriers• Chemin de la Matto• Chemin de Saint Martin Haut |

Article 2 : Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus le dimanche 1^{er} septembre 2019 :

Périmètre 1 - centre ville de Carcassonne:

- Pont de l'Avenir
- Boulevard Paul Sabatier
- Rue Fourier
- Rue Gossec
- Le chemin des berges de l'Aude sur les 2 rives du Pont Neuf jusqu'au pont de la SNCF
- Rue de Belfort
- Rue d'Alsace
- Place Henri Brisson
- Boulevard Joliot Curie (jusqu'au rond point du Général Goisard de Mansalbert)
- Avenue Achille Mir
- Rue Paul Lacombe
- Avenue du Général Sarrail
- Rue Lamartine
- Rue André Riffaut
- Rue Einstein
- Boulevard de Bouriac
- Route de la Fajeolle (entre le pont SNCF et l'avenue Sarrail)

Périmètre 2 – hameau de Montredon :

- Chemin de Saint-Martin
- Avenue de Saint Martin
- Boulevard des Carriers
- Chemin de la Matto
- Chemin de Saint Martin Haut

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus le dimanche 1^{er} septembre 2019 jusqu'à la dispersion de la manifestation. :

Périmètre 1 - centre ville de Carcassonne:

- Pont de l'Avenir
- Boulevard Paul Sabatier
- Rue Fourier
- Rue Gossec
- Le chemin des berges de l'Aude sur les 2 rives du Pont Neuf jusqu'au pont de la SNCF
- Rue de Belfort
- Rue d'Alsace
- Place Henri Brisson
- Boulevard Joliot Curie (jusqu'au rond point du Général Goisard de Mansalbert)
- Avenue Achille Mir
- Rue Paul Lacombe
- Avenue du Général Sarrail
- Rue Lamartine

- Rue André Riffaut
 - Rue Einstein
 - Boulevard de Bouriac
 - Route de la Fajeolle (entre le pont SNCF et l'avenue Sarraill)
- Périmètre 2 – hameau de Montredon :
- Chemin de Saint-Martin
 - Avenue de Saint Martin
 - Boulevard des Carriers
 - Chemin de la Matto
 - Chemin de Saint Martin Haut

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Carcassonne, à l'entrée de l'Espace Jean CAU et dans le hameau de Montredon.

Il est notifié au maire de la commune de Carcassonne.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Monsieur le maire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 19 août 2019

Le préfet,

Alain THIRION

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris).

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

Cabinet

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Affaire suivie par Anita PORTHEAULT
04 68 10 27 33
anita.portheault@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° SIDPC- 2019 -08-13-01
dérogant à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour
l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'État, la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation ;

VU le décret n°93-890 du 5 juillet 1993 autorisant BRL à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau et l'arrêté du 30 juillet 1993 portant approbation de la convention d'affermage de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et la société BRL Exploitation ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO DINH en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la convention relative aux modalités de transfert à la Région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de L'État dont l'exploitation est concédée à la Compagnie nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc en date du 20 février 2008 ;

VU l'avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la Concession régionale entre la Région Languedoc-Roussillon (le Concédant) et BRL (le concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0147 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement et classant en le barrage en classe A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1474 relatif à l'autorisation de la surélévation du barrage de la Ganguise et désignant les fonctions de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 du 03 mars 2017 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade)

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-032 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de la baignade dans le plan d'eau de la Ganguisse effectuée par l'association Sud Nature Aventure et la proposition de mesures visant à garantir la sécurité des participants;

VU l'avis favorable du maire de Belflou;

VU l'avis favorable émis par la direction de l'Aménagement et du Patrimoine de BRL, maître d'ouvrage du plan d'eau et exploitant du barrage de la ganguisse, au vu des conditions de sécurité que s'est engagée à respecter l'association;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Sud Nature Aventure est autorisée à déroger à l'article 5 de l'arrêté n°SIDPC-2017-02-27-06 du 03 mars 2017, dans le cadre de l'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 10h00 à 16h00 sur le plan d'eau la Ganguisse.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- toutes les entrées et sorties d'eau doivent être situées dans des zones sans risque et devront être matérialisées par des oriflammes et la présence d'un signaleur ;
- toutes les sections de natation seront situées en dehors des zones encombrées de souches et d'arbres et seront matérialisées par la présence d'une ligne de sécurité sur l'eau ;
- l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties de l'eau;
- une reconnaissance de l'ensemble des zones de natation seront faites quelques jours avant l'épreuve afin d'intégrer une éventuelle baisse du niveau de l'eau ;
- une analyse sur la qualité de l'eau devra être réalisée 15 jours avant l'épreuve avec communication du résultat à la préfecture ;
- les participant devront passer à distance du barrage (zone réglementée des activités nautiques).
- un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'eau, avec notamment la présence de plongeurs;
- l'organisateur communiquera auprès des spectateurs présents l'interdiction de se baigner dans le plan d'eau, en dehors de la présente compétition;
- l'organisateur s'engage à faire évacuer les nageurs, et à annuler la tenue de l'épreuve en cas de besoin d'écopage par des avions bombardiers d'eau.

ARTICLE 3 :

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée exclusivement par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 :

Le déroulement de l'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 10h00 à 16h00 sur le plan d'eau la Ganguise est sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient d'annuler la manifestation si les conditions climatiques ne permettent pas le déroulement de celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisante.

ARTICLE 9 :

L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant de l'unité de gendarmerie sur place s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte pas ou ne fait pas respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 :

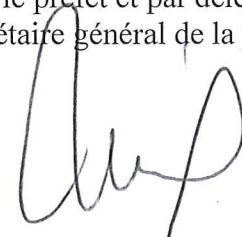
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 11 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire de Belflou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **21 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH